

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 27 novembre 2024

N° 24/036

JD/RJ/SA

### Objet : Tarifs des services facultatifs – Année 2025

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de novembre, le conseil d'administration dûment convoqué, s'est assemblé à VOLX, sous la présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS.

Nombre d'administrateurs en exercice : 19

#### Présents (12) :

M. Gérard AURRIC, M. Michel BRUNET, Mme Josselyne COSTE-LENNON, Mme Michèle COTTRET, M. Jacques DEPIEDS, M. Pierre FISCHER, M. Michel GRAMBERT, Mme Marion MARCHAL, M. Gilbert REINAUDO, Mme Sylvie SAMBAIN, Mme Virginie SOSSI, M. Gérard BENOIT, suppléant de M. René VILLARD.

#### Absents représentés (5 procurations) :

Mme Sabine DANERI, donne procuration à Mme Sylvie SAMBAIN ;  
Mme Brigitte DURAND, donne procuration à Mme Virginie SOSSI ;  
M. Patrick VIVOS donne procuration à M. MICHEL GRAMBERT ;  
M. Christophe IACOBBI donne procuration à M. Jacques DEPIEDS ;  
Mme Pascale SEGUIN donne procuration à M. Michel BRUNET.

#### Absents excusés (2) :

M. Serge PRATO, M. Bernard LIPERINI et son suppléant M. Stephen PARRAUD.

Secrétaire de séance : M. Michel BRUNET

Monsieur Jacques DEPIEDS, Président rappelle le contexte actuel budgétaire du centre de gestion : le retrait d'affiliation au CDG de la ville de Manosque entraîne à partir de 2025 une perte de recettes de cotisations d'environ 180 000 €. Dès cette année, la ville étant en défaut de paiement de ses cotisations dues depuis juillet 2024, la perte de recettes est estimée à environ 90 000€, ce qui pèsera sur le résultat financier 2024, tant que le CDG n'aura pas pu recouvrer ces dépenses obligatoires.

Par ailleurs, la chambre régionale des comptes a relevé que les prestations facultatives du centre de gestion ne sont pas auto-financés mais sont en partie financées par les cotisations versées par les collectivités affiliées.

Enfin, la ville de Manosque ayant émis la possibilité de demander à bénéficier des prestations du service de santé au travail, il apparaîtra indispensable de facturer ce service facultatif au coût de revient réel de cette mission pour les collectivités non affiliées, afin que les collectivités affiliées ne paient pas demain une partie du service rendu aux collectivités non affiliées.

Le président propose de ne pas relever le coût des autres services facultatifs.

### Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26/06/1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée ;

Oui l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture  
004-280400177-20241127-D24\_036-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2024  
Date de réception préfecture : 03/12/2024

A l'unanimité à 17 voix pour :

- ✓ **Décide** de fixer les tarifs des services facultatifs pour 2025 ainsi qu'il suit :

### **Service Intercommunal d'hygiène et sécurité du travail :**

- Part fixe de l'adhésion : **300 €**
- Part variable de l'adhésion : **0,12 %** de la masse salariale de la collectivité adhérente (telle qu'elle est prise en compte pour le calcul de la cotisation obligatoire au CDG).
- Intervention ACFI auprès de collectivités affiliés : **90 €** par demi-journée d'intervention. Une demi-journée correspond à maximum 4 heures. Seront pris en compte dans le forfait, la présence sur site et le temps éventuel de travail administratif préparatoire ou consécutif.
- Intervention ACFI auprès des collectivités non affiliées notamment le **Conseil Départemental : 90€**  
Une demi-journée correspond à maximum 4 heures. Seront pris en compte dans le forfait, la présence sur site et le temps éventuel de travail administratif préparatoire ou consécutif ;
- Intervention ACFI auprès du **CNFPT : 700€ la journée** pour une durée d'intervention inférieure ou égale à 7h00 (présence sur site, ou participation à des réunions ou travail administratif) ; les frais de déplacement hors du département des Alpes de Haute-Provence sont refacturés au coût réel, en sus des frais d'intervention.
- Interventions hygiène et sécurité et/ou ACFI auprès de **la Région Sud PACA :**
  - Visite d'inspection correspondant au maximum à 3h00 d'interventions, et le rapport associé : 700 euros
  - Suivi d'inspection correspondant au maximum à 3h00 d'interventions, et le compte rendu associé : 450 euros
  - Participation à une réunion de la F3SCT : 250 euros
  - Participation à une visite des services avec une délégation de la F3SCT pour une durée maximum de 3h00 : 350 euros
  - Participation à une enquête d'accident avec une délégation de la F3SCT : 500 euros
  - Intervention sur site dans le cadre de l'exercice d'un droit de retrait : 500 euros
  - Inventaire des produits chimiques correspondant au maximum à 3h00 d'interventions : 350 euros
  - Mission de conseil (séances de travail, d'étude, de formation) : 90 euros/heure.

### **Service Intercommunal de Médecine Professionnelle**

#### **Communes et établissements publics affiliés :**

- Cotisation 2024 par agent déclaré au titre de l'année n-1 de **65 € pour les collectivités affiliées.**
- Facturation de **l'action médicale en milieu de travail au tarif horaire de 30 €** en cas de dépassement du tiers du temps consacré aux visites médicales des agents de la collectivité. Seront pris en compte la présence sur site et le temps éventuel de travail administratif préparatoire ou consécutif.
- Toute **absence injustifiée ou non remplacée** aux visites médicales pourra faire l'objet, sur décision du Président, d'une **facturation de 80 €** à partir de la 2<sup>ème</sup> absence dans l'année, pour les cas où la collectivité n'aurait ni remplacé l'agent, ni informé préalablement le service SIMPro au moins 48h ouvrables avant la date programmée.

#### **Conseil Départemental :**

Compte tenu de la mise à disposition gratuite de bureaux au sein des Centres Médicaux Sociaux, un tarif dérogatoire à celui appliqué pour les collectivités non affiliées est fixé comme suit :

- Cotisation par agent déclaré au titre de l'année n-1. de **80 €** (77 € pour 2024).
- Facturation de **l'action médicale en milieu de travail au tarif horaire de 30 €** en cas de dépassement du tiers du temps consacré aux visites médicales des agents de la collectivité. Seront pris en compte la présence sur site et le temps éventuel de travail administratif préparatoire ou consécutif.
- Toute **absence injustifiée ou non remplacée** aux visites médicales pourra faire l'objet, sur décision du Président, d'une **facturation de 80 €** à partir de la 2<sup>ème</sup> absence dans l'année, pour les cas où la collectivité n'aurait ni remplacé l'agent, ni informé préalablement le service SIMPro au moins 48h ouvrables avant la date programmée.

**Collectivités et établissements non affiliés, CNFPT, France Agrimer :**

- Cotisation par agent déclaré au titre de l'année n-1 de **100€** en début d'année au centre de gestion.
- Facturation de **l'action médicale en milieu de travail au tarif horaire de 30 €** en cas de dépassement du tiers du temps consacré aux visites médicales des agents de la collectivité. Seront pris en compte la présence sur site et le temps éventuel de travail administratif préparatoire ou consécutif.
- Toute **absence injustifiée ou non remplacée** aux visites médicales pourra faire l'objet, sur décision du Président, d'une **facturation de 100 €** à partir de la 2<sup>ème</sup> absence dans l'année, pour les cas où la collectivité n'aurait ni remplacé l'agent, ni informé préalablement le service SIMPro au moins 48h ouvrables avant la date programmée.

**Secrétariat Général Commun Départemental :**

- Cotisation par agent déclaré au titre de l'année n-1 de **130€** en début d'année au centre de gestion.
- Facturation de **l'action médicale en milieu de travail au tarif horaire de 30 €** en cas de dépassement du tiers du temps consacré aux visites médicales des agents de la collectivité. Seront pris en compte la présence sur site et le temps éventuel de travail administratif préparatoire ou consécutif.
- Toute **absence injustifiée ou non remplacée** aux visites médicales pourra faire l'objet, sur décision du Président, d'une **facturation de 80€** à partir de la 2<sup>ème</sup> absence dans l'année, pour les cas où la collectivité n'aurait ni remplacé l'agent, ni informé préalablement le service SIMPro au moins 48h ouvrables avant la date programmée.

**CNRS :** 0,25% de la masse salariale.

**Secrétariat du conseil médical en formation plénière**

**Département et Région PACA :** 134 € par dossier

**Secrétariat du conseil médical en formation restreinte**

**Département et Région PACA :** 87 € par dossier

**Paies informatisées :**

- Droit d'adhésion : 15 € par agent.
- **Collectivités et établissements affiliés et les agents dont la gestion relève du Centre de Gestion :** par individu (agents, élus) par an (12 bulletins) : 110 €.
- **Collectivités et établissements non affiliés et les agents dont la gestion ne relève pas du Centre de Gestion :** par individu (agents, élus) et par an (12 bulletins) : 120 €.

## Service Intercommunal d'Aide au Classement et à la Valorisation des Archives

- 370 € par journée d'intervention

## Accompagnement de la Région Sud PACA et des collectivités non affiliées notamment le Conseil Départemental dans l'application de la période de préparation au reclassement (P.P.R)

- 56€ de l'heure

## Prestation pour la médiation préalable obligatoire

- Pour les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion : **gratuité**
- Pour les collectivités et établissement non affiliés :
  - Frais de traitement administratif par dossier : 50 euros.  
Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation du médiateur missionné, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation.
  - Forfait Médiation : 500 euros (dans la limite de 8 heures pour une médiation car la durée moyenne d'une médiation se situe entre 6 et 8 heures).

Les frais de traitement de dossier sont inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée.

Au-delà de 8 heures, facturation des heures réalisées en sus au coût horaire = 50 € de l'heure.

Remboursement au réel des frais de déplacements des médiateurs.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (*par voie postale au 24 Rue Breteuil - 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)* dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

A Volx, le 27/11/2024

Jacques PIERRES  
Président du Centre de Gestion  
des Alpes-de-Haute-Provence.



Publié le :